

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800176

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2018, M. X. demande au Tribunal d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Nord de nommer à compter du 1^{er} mai 2018 Mme Y. en tant que chef de l'antenne Grand Nord.

Il soutient que Mme Y., technicienne de 2^{ème} grade et agent de catégorie B, ne pouvait valablement être recrutée en tant que chef de l'antenne Grand Nord dès lors que l'avis de vacance de poste indiquait que ce poste était destiné aux ingénieurs de 2^{ème} grade, lesquels appartiennent à un corps de catégorie A.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2018, le président de l'assemblée de la province Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. X., qui ne produit en guise de décision attaquée qu'une note de service du 17 mai 2018 faisant état de la nomination de Mme Y. en qualité de chef de l'antenne Grand Nord à compter du 1^{er} mai 2018, doit être regardé comme dirigeant son recours contre cet acte, lequel ne présente qu'un caractère informatif et n'est pas susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir, ce qui ne peut entraîner que l'irrecevabilité de la requête ;

- la requête est par ailleurs insuffisamment motivée, le requérant ne satisfaisant pas aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative en n'indiquant pas quel est le fondement juridique de son moyen unique ;

- en tout état de cause, rien ne s'opposait en l'espèce à ce que Mme Y. soit nommée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ingénieur exerçant les fonctions de chargé de mission climat-énergie à la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord, conteste par son recours la nomination à compter du 1^{er} mai 2018 de Mme Y. en tant que chef de l'antenne Grand Nord, poste auquel il avait lui aussi candidaté. Pour ce faire il fait valoir, par un moyen unique, que Mme Y., technicienne de 2^{ème} grade et agent de catégorie B, ne pouvait valablement être recrutée en tant que chef de l'antenne Grand Nord dès lors que l'avis de vacance de poste indiquait que ce poste était destiné aux ingénieurs de 2^{ème} grade, lesquels appartiennent à un corps de catégorie A.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* ». L'article R. 412-1 de ce code dispose quant à lui : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. / Cet acte ou cette pièce doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné d'une copie.* ».

3. En l'espèce et ainsi qu'il a été dit, la requête comporte un moyen. Elle répond donc aux conditions fixées par l'article R. 411-1 et ce, même si elle n'indique pas sur quel fondement juridique ce moyen repose. Par ailleurs et contrairement à ce qui est allégué en défense, M. X. ne conteste pas ici la note de service du 17 mai 2018, laquelle ne pourrait effectivement pas donner lieu à un recours pour excès de pouvoir du fait de son caractère purement informatif, mais entend obtenir l'annulation de la décision du président de l'assemblée de la province Nord de nommer à compter du 1^{er} mai 2018 Mme Lenka Y. en tant que chef de l'antenne Grand Nord, acte qui a un caractère décisoire et est de ce fait susceptible de faire l'objet d'un tel recours. Enfin, la seule production de la note de service susmentionnée doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme satisfaisant aux exigences posées par l'article R. 412-1, dans la mesure où elle met ici à même le juge de se prononcer sur le bien-fondé de la requête. Dans ces conditions, l'ensemble des fins de non-recevoir opposées par le président de l'assemblée de la province Nord doit être écarté.

Sur le bien-fondé du recours :

2. M. X. est fondé en l'espèce à soutenir que la province Nord ne pouvait valablement recruter un agent de catégorie B après avoir indiqué que le poste était réservé à des ingénieurs dans l'avis de vacance qu'elle a publié. En effet, soit cette restriction était justifiée et auquel cas Mme Y., en tant que technicienne de 2^{ème} grade et agent de catégorie B, ne pouvait être regardée comme présentant les qualités requises pour occuper les fonctions proposées, soit cette restriction ne l'était pas et dans cette hypothèse la mention erronée dans l'avis de vacance a substantiellement vicié la procédure de recrutement en dissuadant potentiellement d'autres agents non ingénieurs de candidater. Quoiqu'il en soit, la décision attaquée ne pourra qu'être en tout état de cause annulée.

DECIDE :

Article 1er : La décision du président de l'assemblée de la province Nord de nommer à compter du 1^{er} mai 2018 Mme Y. en tant que chef de l'antenne Grand Nord est annulée.